



Soisy
sous-Montmorency

Administration générale
LE

2022-276

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 29 NOV. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 et du 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221129-AG2022DEC276-1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2022

OBJET : Droit de place des taxis – Tarifs au 1^{er} janvier 2023

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 1969 instituant un droit de place annuel pour les taxis soisiens,

VU la délibération N° 2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n° 2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

VU la décision en date du 23 novembre 2021 fixant le droit de place des taxis à 209,5 euros à compter du 1^{er} janvier 2022

CONSIDERANT qu'il convient donc de réévaluer les tarifs en fonction de l'évolution du coût de la vie qui se situe aux environs de 6% pour l'année 2022,

DECIDE

Article 1 : Le tarif annuel du droit de place des taxis est fixé à 222 euros à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : La recette sera imputée sur le budget de l'exercice 2023.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Le Maire
M. STREHATANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **29 NOV. 2022**

Mis en ligne et/ou notifié le : **29 NOV. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **29 NOV. 2022**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.